



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-188

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-09-18-00003 - 2023_09_18_declaration_sap878818475_vestaservices37 (2 pages)	Page 4
36-2023-09-18-00002 - 2023_09_18_declaration_sap978950285_petit (2 pages)	Page 7
36-2023-09-18-00001 - 2023_09_18_declaration_sap979192358_viaud (2 pages)	Page 10
36-2023-11-08-00009 - 2023_11_08_declaration_sap980131411_achart (2 pages)	Page 13
36-2023-11-08-00010 - 2023_11_08_sap980036578_duez (2 pages)	Page 16
36-2023-12-20-00014 - 2023_12_20_declaration_sap902219880_bourdin (2 pages)	Page 19
36-2023-12-20-00016 - 2023_12_20_declaration_sap912489184_faucon (2 pages)	Page 22
36-2023-12-20-00011 - 2023_12_20_declaration_sap915336598_vingerder (2 pages)	Page 25
36-2023-12-20-00012 - 2023_12_20_declaration_sap979327970_berry_jardin (2 pages)	Page 28
36-2023-12-20-00013 - 2023_12_20_declaration_sap980221378_martinat_gm (2 pages)	Page 31
36-2023-12-20-00015 - 2023_12_20_declaration_sap981406432_grabant (2 pages)	Page 34

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2023-12-26-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêt n° 2011307-0002 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 37
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Direction

36-2023-12-22-00001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages)	Page 40
--	---------

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2023-12-21-00009 - Arrêté JEP ADESLI (2 pages)	Page 45
36-2023-12-21-00010 - Arrêté JEP ASSOCIATION 55 ET PLUS (2 pages)	Page 48
36-2023-12-20-00009 - Arrêté JEP ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE ET CULTURELLE MERS SUR INDRE (2 pages)	Page 51

36-2023-12-20-00008 - Arrêté JEP ASSOCIATION OBJECTIF (2 pages)	Page 54
36-2023-12-20-00006 - Arrêté JEP ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES SITES DE CLUIS (2 pages)	Page 57
36-2023-12-20-00003 - Arrêté JEP FEMMES SOLIDAIRES (2 pages)	Page 60
36-2023-12-21-00006 - Arrêté JEP INDRE NATURE (2 pages)	Page 63
36-2023-12-20-00002 - arrête JEP LA RABOULLEUISE (2 pages)	Page 66
36-2023-12-20-00001 - arrete JEP TCA LA RABOUILLEUSE (2 pages)	Page 69
36-2023-12-21-00013 - Arrêté JEP THEATRE AU CHATEAU (2 pages)	Page 72
36-2023-12-21-00007 - Arrêté TCA INDRE NATURE (2 pages)	Page 75
36-2023-12-21-00008 - Arrêté TCA ADESLI AGREMENT JEP (2 pages)	Page 78
36-2023-12-21-00011 - Arrêté TCA AGREMENT JEP 55 ET PLUS (2 pages)	Page 81
36-2023-12-20-00010 - Arrêté TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE ET CULTURELLE MERS SUR INDRE (2 pages)	Page 84
36-2023-12-20-00005 - Arrête TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE CLUIS (2 pages)	Page 87
36-2023-12-21-00012 - Arrêté TCA AGREMENT JEP THEATRE AU CHATEAU (2 pages)	Page 90
36-2023-12-20-00007 - Arrêté TCA JEP ASSOCIATION OBJECTIF (2 pages)	Page 93
36-2023-12-20-00004 - Arrêté TCA JEP FEMMES SOLIDAIRES (2 pages)	Page 96
Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
36-2023-12-22-00002 - Arrêté modificatif composition commission de contrôle des listes électorales (3 pages)	Page 99
36-2023-12-26-00002 - Arrêté modificatif composition commission de contrôle des listes électorales Argenton sur Creuse (2 pages)	Page 103
36-2023-12-22-00003 - Arrêté portant modification des compétences et du périmètre de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse (27 pages)	Page 106
36-2023-12-22-00004 - Arrêté portant modification des compétences et extension du périmètre du Syndicat des Eaux de la Grave (8 pages)	Page 134
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	
36-2023-12-21-00004 - 231222- Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport à l'occasion du nouvel an 2024 (3 pages)	Page 143
36-2023-12-21-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, de la consommation de boissons alcoolisées sur le voie publique pour la fête de la Saint-Sylvestre / nouvel an 2024 (3 pages)	Page 147
Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc	
36-2023-12-21-00014 - arrêté élection Merigny (4 pages)	Page 151

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-09-18-00003

2023_09_18_declaration_sap878818475_vestaser
vices37



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection des populations
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878818475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Vestaservices37, le 18 septembre 2023 ;

Le préfet de l'Indre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 18 septembre 2023 par madame Virginie DONNET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme "VESTASERVICES37" dont l'établissement principal est situé 16, rue principale, 36 300 DOUADIC, et enregistré sous le n° SAP878818475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 18 septembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss; 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Virginie DONNET
16, rue principale
36 300 DOUADIC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.indre.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-09-18-00002

2023_09_18_declaration_sap978950285_petit



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection des populations
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978950285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par mme Isabelle PETIT, le 11 septembre 2023 ;

Le préfet de l'Indre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 11 septembre 2023 par madame Isabelle PETIT en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 25, rue du four Banal, 36 400 LE MAGNY, et enregistré sous le n° SAP978950285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 18 septembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Isabelle PETIT
25, rue du four banal
36 400 LE MAGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.indre.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-09-18-00001

2023_09_18_declaration_sap979192358_viaud



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection des populations
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979192358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par mme Madison VIAUD, le 10 septembre 2023 ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 10 septembre 2023 par madame Madison VIAUD en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 4, les Touchettes, 36 200 BOUESSE, et enregistré sous le n° SAP979192358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

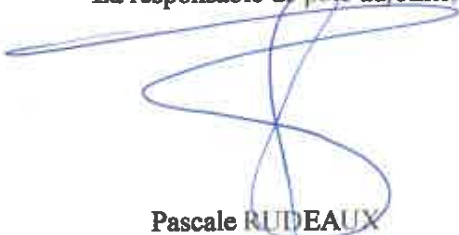
En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 18 septembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe.



Pascale RUDÉAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

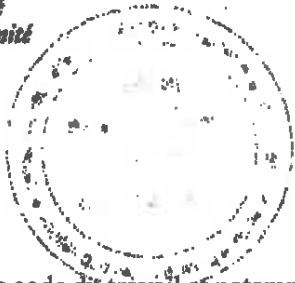
Madison VIAUD
4, les Touchettes
36 200 BOUESSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-11-08-00009

2023_11_08_declaration_sap980131411_achart



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980131411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par monsieur Baptiste ACHART, le 7 octobre 2023 ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 7 octobre 2023 par monsieur Baptiste ACHART en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 1, lieu dit la petite Métairie, 36 600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, et enregistré sous le n° SAP980131411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 8 novembre 2023.
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Baptiste ACHART
1, lieu-dit la petite Métairie
36 600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-11-08-00010

2023_11_08_sap980036578_duez



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980036578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par mme Maureen DUEZ le 26 octobre 2023 ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 26 octobre 2023 par madame Maureen DUEZ en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 2 bis, rue Pierre Nauron, 36 160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, et enregistré sous le n° SAP980036578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 8 novembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Maureen DUEZ
2 bis, rue Pierre Nauron,
36 160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-12-20-00014

2023_12_20_declaration_sap902219880_bourdin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection des populations
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902219880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme 36 SERVICES, 31, bis, route de Mosnay, 36 330 VELLES ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 23 novembre 2023 par monsieur Bruno BOURDIN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 31, bis, route de Mosnay, 36 330 VELLES, et enregistré sous le n° SAP902219880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur Bruno BOURDIN
31, bis, route de Mosnay
36 330 VELLES

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-12-20-00016

2023_12_20_declaration_sap912489184_faucon



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection des populations
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912489184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par madame Cécile FAUCON, 29, rue Estienne d'Orves, 36 100 ISSOUDUN;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 11 décembre 2023 par madame Cécile FAUCON, 29, rue Estienne d'Orves, 36 100 ISSOUDUN, et enregistré sous le n° SAP912489184 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Madame Cécile FAUCON
29, rue Estienne d'Orves
36 100 issoudun

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-12-20-00011

2023_12_20_declaration_sap915336598_vingerd
er

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915336598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VJ Services, 1, rue BUE 36 210 BAGNEUX ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 8 novembre 2023 par monsieur VINGERDER Jimmy en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 1, rue BUE 36210 BAGNEUX, et enregistré sous le n° SAP915336598 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

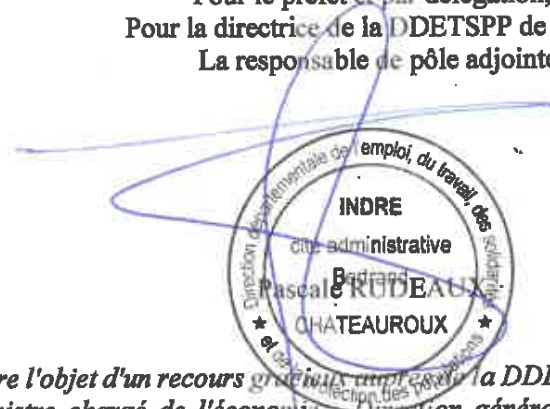


PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Jimmy VINGERDER
1 Rue BUE
36 210 BAGNEUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-12-20-00012

2023_12_20_declaration_sap979327970_berry_j
ardin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979327970**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BERRY JARDIN, 12, bd, d'Anvaux, 36 000 CHATEAUROUX ;

Le préfet de l'Indre.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 10 novembre 2023 par madame Jeanne DESBOIS en qualité de micro-entreprise, dont l'établissement principal est situé 12, bd, d'Anvaux, 36 000 CHATEAUROUX, et enregistré sous le n° SAP979327970 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection des populations
de l'Indre**

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**BERRY JARDIN
Madame Jeanne DESBOIS
12, bd d'Anvaux
36 000 CHATEAUROUX**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-12-20-00013

2023_12_20_declaration_sap980221378_martina
t_gm



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection des populations
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980221378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GM entretien espaces verts, 2 impasse des Gayats, 36 120 SAINT AOUT ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 12 décembre 2023 par monsieur Guillaume MARTINAT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 2 impasse des Gayats, 36 120 SAINT AOUT, et enregistré sous le n° SAP980221378 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

GM entretien espaces verts
Monsieur Guillaume MARTINAT
2, impasse des Gayats
36 120 SAINT AOUT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-12-20-00015

2023_12_20_declaration_sap981406432_grabant

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981406432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Secretvero, 11, place du champ de Foire, 36 150 VATAN;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 8 décembre 2023 par madame Véronique GRABANT en qualité de micro-entreprise, dont l'établissement principal est situé 11, place du champ de Foire, 36 150 VATAN, et enregistré sous le n° SAP981406432 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable du pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Madame Véronique GRABANT
11, place du champ de Foire
36 150 VATAN

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2023-12-26-00001

Arrêté abrogeant l'arrêt n° 2011307-0002 portant
création de la liste des vétérinaires désignés pour
réaliser l'évaluation comportementale des chiens
prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la
pêche maritime



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Indre
Service Santé Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ N°

**Abrogeant l'arrêté N° 2011307-0002 portant création de la liste des vétérinaires
désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens
prévues à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-14-1 ;

Vu le décret ministériel n° 2017-167 du 9 février 2017 relatif aux modalités d'inscription et de retrait des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n°36-2023-08-21-00026 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Considérant que la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural est établie par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires depuis le décret ministériel n° 2017-167 du 9 février 2017 et que cette liste est disponible sur le site internet du Conseil de l'Ordre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2011307-0002 est abrogé.

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

- Un recours gracieux : dans les meilleurs délais auprès de l'autorité de décision
- Un recours hiérarchique : dans les meilleurs délais auprès du supérieur hiérarchique

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-22-00001

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs
de ses collaborateurs.

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION du 22 décembre 2023 : n° 36-2023-12- 22-00001

M Rik VANDERERVEN, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu de la décision n° 36-2023-08-21-00033 du 21 août 2023

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Hasan KAZ, Chef du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée M. Hasan KAZ, Chef du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, et à Mme Fabienne LECERF, son adjointe, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, et à Mme Fabienne LECERF, son adjointe aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Frédérique JOLY-TOUZET, responsable du pôle habitat privé au sein de l'unité Habitat Logement de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La décision n° 36-2023-08-23-00003 du 23 août 2023 est abrogée.

Article 6 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le délégué local adjoint de l'Anah



Rik VANDERERVEN

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-21-00009

Arrêté JEP ADESLI

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-017

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association ADESLI

Siège social : Maison des Sports 89 Allée des Platanes 36000 CHATEAUROUX

N° RNA : W362001807

Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-017

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

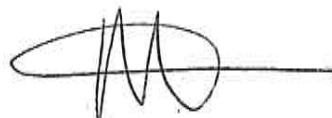
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-21-00010

Arrêté JEP ASSOCIATION 55 ET PLUS

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-016

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association 55 ET PLUS

Siège social : Maison des Séniors 29 Cours Saint Luc 36000 CHATEAUROUX

N° RNA : W36200190

Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-016

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

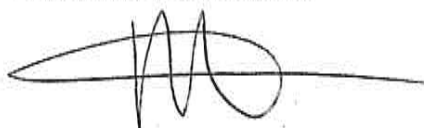
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00009

Arrêté JEP ASSOCIATION MUSICALE ET
ARTISTIQUE ET CULTURELLE MERS SUR INDRE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-013

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association Musicale Artistique et Culturelle
Siège social : 1 place Saint Martin 36230 MERS SUR INDRE
N° RNA : W363000186
Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-013

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

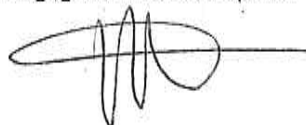
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00008

Arrêté JEP ASSOCIATION OBJECTIF

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-012

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association OBJECTIF
Siège social : 87 Rue Raspail 36000 CHATEAUROUX
N° RNA : W362002389
Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-012

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

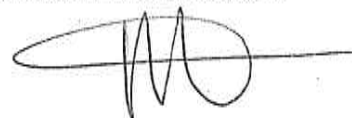
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00006

Arrêté JEP ASSOCIATION POUR LA
SAUVEGARDE DES SITES DE CLUIS

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-014

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association pour la sauvegarde des sites de Cluis

Siège social : 12 Rue du Château 36340 CLUIS

N° RNA : W363000823

Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-014

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

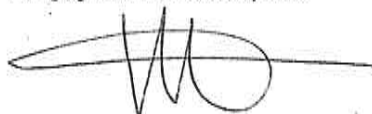
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00003

Arrêté JEP FEMMES SOLIDAIRES

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-011

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association FEMMES SOLIDAIRES

Siège social : 8 bis Rue de la Petite Fadette 36400 LA CHATRE

N° RNA : W363000102

Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-011

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

36-2023-12-21-00006

Arrêté JEP INDRE NATURE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-018

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association INDRE NATURE

Siège social : 63 Avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX

N° RNA : W36200395

Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-018

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

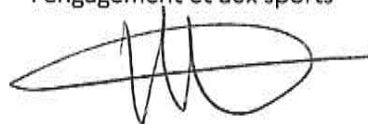
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00002

arrête JEP LA RABOULLEUISE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-010

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association LA RABOUILLEUSE
Siège social : 45 Route de Bourges 36100 ISSOUDUN
N° RNA : W364000016
Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-010

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

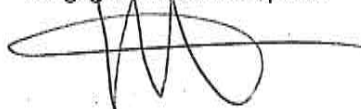
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00001

arrete JEP TCA LA RABOUILLEUSE

**Arrêté n° 2023-JEP-36-0010
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « LA RABOUILLEUSE »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-010 du 20 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « LA RABOUILLEUSE » dont le siège social est situé 45 route de Bourges 36100 ISSOUDUN, n° RNA : W364000016 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-21-00013

Arrêté JEP THEATRE AU CHATEAU

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-015

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association THEATRE AU CHATEAU
Siège social : Place de la Mairie 36190 ORSENNES
N° RNA : W363000013
Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-015

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

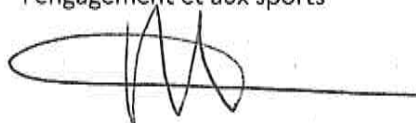
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-21-00007

Arrêté TCA INDRE NATURE

Arrêté n° 2023-JEP-36-0018
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « INDRE NATURE »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-018 du 21 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « INDRE NATURE » dont le siège social est situé 63 Avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX, n° RNA : W362000395 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

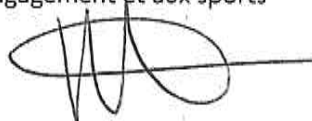
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-21-00008

Arrêté TCA ADESLI AGREMENT JEP

**Arrêté n° 2023-JEP-36-0017
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « ADESLI »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-017 du 21 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « ADESLI » dont le siège social est situé Maison des Sports 89 Allée des Platanes 36000 CHATEAUROUX, n° RNA : W362001807 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.


Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-21-00011

Arrêté TCA AGREMENT JEP 55 ET PLUS

Arrêté n° 2023-JEP-36-0016
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « ASSOCIATION 55 ET PLUS »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-016 du 21 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « ASSOCIATION 55 ET PLUS » dont le siège social est situé Maison des Séniors 29 Cours Saint Luc 36000 CHATEAUROUX, n° RNA : W362000190 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

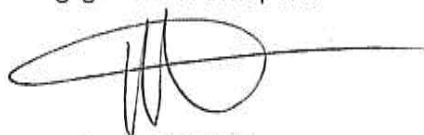
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00010

Arrêté TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION
MUSICALE ET ARTISTIQUE ET CULTURELLE MERS
SUR INDRE

Arrêté n° 2023-JEP-36-0013
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « ASSOCIATION MUSICALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-013 du 20 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « ASSOCIATION MUSICALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE » dont le siège social est situé 1 Place Saint Martin 36230 MERS SUR INDRE, n° RNA : W363000186 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

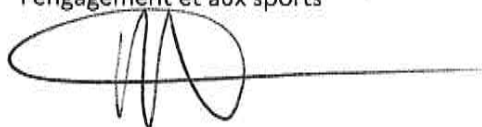
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00005

Arrête TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION POUR
LA SAUVEGARDE DE CLUIS

Arrêté n° 2023-JEP-36-0014
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES SITES DE CLUIS »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-012 du 20 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES SITES DE CLUIS » dont le siège social est situé 12 Rue du Chateau 36340 CLUIS, n° RNA : W363000823 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-21-00012

Arrêté TCA AGREMENT JEP THEATRE AU
CHATEAU



Arrêté n° 2023-JEP-36-0015

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « ASSOCIATION THEATRE AU CHATEAU »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-015 du 21 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « ASSOCIATION THEATRE AU CHATEAU» dont le siège social est situé Place de la Mairie 36190 ORSENNES, n° RNA : W363000013 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

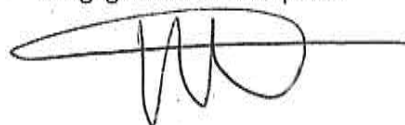
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00007

Arrêté TCA JEP ASSOCIATION OBJECTIF



**Arrêté n° 2023-JEP-36-0012
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « ASSOCIATION OBJECTIF »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-012 du 20 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « ASSOCIATION OBJECTIF » dont le siège social est situé 87 Rue Raspail 36000 CHATEAUROUX, n° RNA : W362002389 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-20-00004

Arrêté TCA JEP FEMMES SOLIDAIRES



**Arrêté n° 2023-JEP-36-0011
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FEMMES SOLIDAIRES »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-011 du 20 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « FEMMES SOLIDAIRES » dont le siège social est situé 8 bis Rue de la Petite Fadette 36400 LA CHATRE, n° RNA : W363000102 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

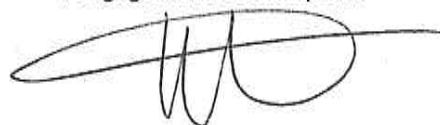
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-22-00002

Arrêté modificatif composition commission de
contrôle des listes électorales



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 22 DEC. 2023

Portant modification de l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales par l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par le préfet des délégués de l'administration de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par la présidente du tribunal judiciaire de Châteauroux de ses représentants au sein des commissions de contrôle des listes électorales de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

Vu les incompatibilités de la fonction de membre de la commission de contrôle des listes électorales avec l'exercice du mandat de conseiller municipal constatées dans les communes de Langé, Malicornay, Pruniers et Tournon-Saint-Martin ;

Vu les nouvelles propositions de délégués de l'administration et de représentants du Tribunal judiciaire par les communes de Langé, Malicornay, Pruniers et Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 prise par la présidente du tribunal judiciaire de Châteauroux pour procéder à la désignation de ces nouveaux membres ;

Vu l'erreur d'orthographe signalée par la commune de Saint-Georges-sur-Arnon et concernant Madame Micheline Barroca, déléguée de l'administration titulaire ;

Considérant qu'il convient d'intégrer ces nouvelles désignations opérées dans les communes concernées et de procéder à la correction de cette erreur d'orthographe ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général est modifié pour les communes de Langé, Malicornay, Pruniers, Saint-Georges-sur-Arnon et Tournon-Saint-Martin tel que dans l'annexe joint.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2023 et de son annexe est inchangé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires de Langé, Malicornay, Pruniers, Saint-Georges-sur-Arnon et Tournon-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2023

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Langé	Valençay	Titulaire : Mme Jocelyne JACQUELIN Suppléant : M. Marc GAUTIER	Titulaire : M. Jean-Michel BOULLAND 10 rue de la mairie 36600 Langé Suppléante : Mme Francine MASSON La Bornellerie 36600 Langé	Titulaire : M. Patrick ALLARD 21 rue principale - Entraiges 36600 Langé Suppléante : Mme Christine VALLIER 11 Les Journeaux 36600 Langé
Malicornay	Neuvy-Saint-Sépulchre	Titulaire : Mme Marie-Christine FOSSEY Suppléant : M. Bruno MERLIN	Titulaire : M. Bruno CHEDRU 1 Le Vivier 36340 Malicornay Suppléant : M. Jean-Maurice SAGET 1 L'alouette 36340 Malicornay	Titulaire : Mme Muriel AUGUSTE 7 La Ballerie 36340 Malicornay Suppléant : M. Jean-Marc ROTINAT 10 La Paillaudière 36340 Malicornay
Pruniers	La Châtre	Titulaire : M. Christophe TIRLOREAU	Titulaire : M. Daniel PINON 1 rue des chaumes 36120 Pruniers Suppléante : Mme Josiane BERNICOT 41 route de Lignières 36120 Pruniers	Titulaire : M. Bernard DUBOIS 7 route des Védeaux 36120 Pruniers Suppléante : Mme Séverine PASQUET 26 route de Lignières 36120 Saint-Août
Saint-Georges-sur-Arnon	Issoudun	Titulaire : Mme Nelly BARACHET Suppléant : M. Daniel VERNET	Titulaire : Micheline BARROCA 2 rue Simone de Beauvoir 36100 Saint-Georges-sur-Arnon Suppléante : Mme Florence FERRAGU 15 route de Migny 36100 Saint-Georges-sur-Arnon	Titulaire : M. Michel GAILLARD 19 allée de la presse 36100 Saint-Georges-sur-Arnon Suppléante : Mme Denise LEDOUX 1 route de Migny 36100 Saint-Georges-sur-Arnon
Tournon-Saint-Martin	Le Blanc	Titulaire : Mme Annick LEMAITRE	Titulaire : M. Jean MARCILLY 32 rue de la mairie 36220 Tournon-Saint-Martin Suppléant : M. Alain FOURNIER 5 place du champ de foire 36220 Tournon-Saint-Martin	Titulaire : Mme Laurence AMBERT 45 Le Coudray 36220 Tournon-Saint-Martin

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 DEC. 2023

Pour le Prefet, et par délégation,
La Secrétaire générale


Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-26-00002

Arrêté modificatif composition commission de
contrôle des listes électorales Argenton sur
Creuse



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 26 DEC. 2023

Portant modification de l'annexe à l'arrêté du 17 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de plus de 1 000 habitants dont plus d'une liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu les délibérations portant désignation des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes d'Aigurande le 27 juin 2023, de Châtillon-sur-Indre le 28 mai 2023, d'Eguzon-Chantôme le 26 mai 2023, de Levroux le 13 juin 2023, de Montierchaume le 20 juin 2023 et de Neuvy-Saint-Sépulchre le 16 juin 2023 ;

Vu les désignations des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Le Blanc, de Chaillac, de Châteauroux, de La Châtre, de Clion-sur-Indre, de Déols, d'Issoudun, de Luant, de Montgivray, de Niherne, du Poinçonnet, de Réuilly, de Saint-Gaultier, de Saint-Marcel, de Saint-Maur, de Valençay, de Vatan et de Villedieu-sur-Indre ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de plus de 1 000 habitants dont plus d'une liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Emmanuel SOULAS, membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Argenton-sur-Creuse, suite à sa démission de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant la proposition de la commune d'Argenton-sur-Creuse de nommer Mme Fanny GABERT pour remplacer M. Emmanuel SOULAS ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de plus de 1 000 habitants dont plus d'une liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général est ainsi modifié pour la commune d'Argenton-sur-Creuse :

Commune	Canton	Conseillers municipaux titulaires	Conseillers municipaux suppléants
Argenton-sur-Creuse	Argenton-sur-Creuse	Mme Nathalie DIOT	
		Mme Angélique LAVIGNE	
		Mme Fanny GABERT	
		Mme Anne-marie DURIS	
		M. Jean-Claude ANDRIEUX	

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2023 et de son annexe sont inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2^e cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-22-00003

Arrêté portant modification des compétences et
du périmètre de la Communauté de communes
Éguzon Argenton Vallée de la Creuse



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2023

**portant modification des compétences et du périmètre
de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau-Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Éguzon – Val de Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Éguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-21-029 du 21 décembre 2019 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse, compte tenu de l'homogénéisation des compétences optionnelles, de l'intégration de la compétence GEMAPI et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-02-01-002 du 1^{er} février 2019 portant modification des statuts pour homogénéisation des compétences facultatives de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Éguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse du 18 septembre 2023 proposant la modification des statuts – restitution de la compétence « Station d'épuration » aux communes d'Argenton, Le Menoux et Le Pêchereau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse le 8 décembre 2023, Badecon-le-Pin le 25 octobre 2023, Baraize le 23 octobre 2023, Bazaiges le 17 novembre 2023, Ceaulmont le 5 décembre 2023, Celon le 10 novembre 2023, Chavin le 20 novembre 2023, Cuzion le 12 octobre 2023, Éguzon-Chantôme le 16 décembre 2023, Gargilles-Dampierre le 14 décembre 2023, Le Menoux le 25 septembre 2023, Le Pont-Chrétien-Chabenet le 1^{er} décembre 2023, Le Pêchereau le 7 décembre 2023, Mosnay le 25 octobre 2023, Pommiers le 18 novembre 2023, Saint-Marcel le 12 octobre 2023 et Tendu le 10 novembre 2023 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bouesse, Chasseneuil et Saint-Gaultier portant avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17-1 du Code général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 3 : « Sièges » est modifié comme suit :

Le siège statutaire de la Communauté de communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse est fixé à l'adresse suivante :

8 rue Simone de Beauvoir
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : L'article 6 : « Compétences » devient Article 6 : « Compétences exercées en application des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT ».

1. Compétences exercées au titre de l'article L 5214-16-I du CGCT

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

1.1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLUi).
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création de ZAC
 - Constitution de réserves foncières en vue d'aménagements futurs d'intérêt communautaire

1.2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, conformément à l'article L4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
(Les zones actuellement concernées étant celles classées comme tel sur les documents d'urbanisme en vigueur).
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le maintien d'un commerce de première nécessité dans chaque commune, en cas de carence de l'initiative privée.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences au sens de l'article L5214-16 II du CGCT

La Communauté de Communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2.1.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes et améliorations thermiques pour les équipements communautaires
- Aménagement des sites d'intérêt paysager existants :
 - Le site de la Boucle du Pin,
 - Abords naturels du bourg de Gargillesse,
 - Forteresse d'Argenton,
 et de sites à venir qui seront définis d'intérêt communautaire.
- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création et gestion de logements sociaux en financement PALULOS, PLATS, PLA, ou tout autre dispositif de ce type, pour les seuls immeubles dont la Communauté de Communes est propriétaire ou gestionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Les autres logements sociaux restent de compétence communale.

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion d'équipements de voirie

- Entretien et renouvellement d'équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de PTAC > 10 T.
- Entretien et renouvellement des véhicules : nacelle, broyeur de branches, mini pelle, plaque vibrante, cylindre compacteur, balayeuse, tractopelle, dont la CDC d'Éguzon était propriétaire avant le 1er janvier 2017.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Voies desservant des équipements communautaires (1,655 Km) :

- Saint-Marcel : Voirie d'accès à la déchetterie (355 m)
- Saint-Marcel : Rue des Chambons desservant la station d'épuration, pour 1/3 de sa section (740 m)
- Saint-Marcel : Voirie d'accès à la gare de fret, pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927 (560 m)

Liaisons intercommunales (50,642 km) :

- Badecon (2.850 m) : VC5, CR de Chateauguillard, VC7, CR des Minières à Gargillesse
- Baraize (5.180 m) : VC 101, VC 103, VC 106, VC 112
- Bazaiges (8.090 m) : VC 10, VC 17, VC 12, VC 20, CR de Montgoiry
- Ceaulmont (4.100 m) : VC 12
- Cuzion (2.722 m) : VC 1, VC 4
- Eguzon (12.633 m) : VC 3, VC 4, VC 16, VC 21, VC 18, VC 205, VC 206
- Gargillesse (8.377 m) : VC 10, VC 219, VC 12, VC 13, VC 14, VC 212, VC 208, VC 4
- Pommiers (6.690 m) : VC 4, VC 9, VC 13, VC 15, VC 2, VC 12

Liaisons à vocation intercommunale (11,318 km) :

- Badecon : VC 8 (Accès à la Roche bat l'aigle)
- Baraize : Accès à la Déchèterie (VC 113)
- Baraize : Accès camping de Montcocu (VC 117)
- Ceaulmont : Desserte Place de Chenet (VC 113 et VC 6)
- Cuzion : Belvédère (VC 216) – Plage de Fougères (VC 221) – accédant à Bonnu (VC 226) – Parking de Bonnu (2.655 m²) – Route du Château de Bonnu (VC 3) – Route du Moulin de Chateaubrun (VC 212) – VC 214 du Pont des Piles au Barrage
- Eguzon : Accès à ZI du Lac (VC 23)

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire

- Sport et loisirs :
 - Centre aquatique d’Argenton
 - Voie verte
 - Aérodrome de La Bourdine à Le Pêchereau
 - Base de loisirs de Paumule à Le Pêchereau
 - Gymnase d’Éguzon
 - Mur d’escalade d’Éguzon
 - Base de loisirs CRJS du Lac d’Éguzon
 - Sentiers de randonnées : Prestation de balisage du GR® de pays et du « sentier emblématique » de chaque commune

- Culture et patrimoine :
 - Musée de la Chemiserie et de l’Élégance masculine à Argenton
 - Musée et site archéologique Argentomagus
 - Réseau de bibliothèques gérées par des équipes professionnelles statutaires
 - Maison George Sand à Gargillesse (*parcelle AC 80 appartenant à la commune et AC 81 appartenant à l’EPCI*)
 - Ecole Intercommunale de Musique et de Danse Rose Féart
 - Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s’inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.

2.5. Action sociale d’intérêt communautaire

Lorsque la Communauté de Communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d’action sociale constitué dans les conditions fixées à l’article L123-4-1 du code de l’action sociale et des familles.

- Petite enfance
 - Construction et gestion des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires
 - Construction et gestion d’un Relais Petite Enfance géré par des équipes professionnelles statutaires

- Troisième âge
 - Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l’accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier).

 - Participation au Conseil d’administration de la Maison de retraite d’Argenton, conformément aux dispositions du code de l’action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l’EPH.

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

- Le CIAS est compétent pour la gestion des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale - en application des Articles L123-4-1, 123-5, et L312-1, 6°, du Code de l'action sociale.
- Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE par l'intermédiaire du CIAS.
- L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.

- Construction, gestion et entretien de l'Hôtel des services sociaux situé Rue Auclerc Descottes à Argenton.

3. *Autres compétences d'intérêt communautaire en application de l'article L5211-17 du CGCT*

3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs

Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :

- Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée
- Association des Amis du Musée de la Chemiserie
- Amicale du Personnel de la Communauté de Communes
- Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault
- Association des Amis des peintres de Crozant & Gargillesse-Dampierre
- PRAJ
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, itinérantes sur le territoire communautaire.
- Financement de postes saisonniers d'animation culturelle
- Financement de manifestations dans le cadre du dispositif régional « Projets artistiques et culturels de territoire »
- Soutien à BIP TV

3.2. Emploi, formation et insertion professionnelle

- Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure
- Actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion

3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

- Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques par l'Adhésion au RIP 36

3.4. Transports

- . Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répondent aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi
- . Organisation des transports scolaires pour la desserte des collèges et de l'école primaire d'Éguzon
- . Participation sous forme de soutiens financiers accordés aux associations ci-dessous :
 - POLT
 - Comité de défense de la gare d'Argenton

3.5. Aménagement des espaces publics

Pour des opérations à l'initiative des communes : Ingénierie technique et financière pour le portage d'opérations d'aménagement d'espaces publics de centre bourg et petits équipements publics. Le financement de ces opérations étant assuré par les subventions perçues par l'EPCI, complétées le cas échéant par du FCTVA ; l'autofinancement résiduel est supporté par la commune bénéficiaire par l'intermédiaire du versement d'un fond de concours et/ou de la diminution de l'allocation de compensation versée à la commune après accord de la commune.

3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire

- . Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluri communale intracommunautaire jusqu'au 31/12/2023
- . Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Éguzon.

3.7. Prestations pour le compte des communes membres

Mise en œuvre de prestations de services au bénéfice des communes membres et en relation avec l'objet de la Communauté de Communes. Cette prestation est formalisée par un conventionnement avec les seules communes intéressées :

- . Administration du droit des sols
- . Soutien en matière informatique par l'intermédiaire de groupement de commande et d'ingénierie de conseil
- . Prêt imprimante Riso (Gros débit)
- . Prêt et location de matériels mutualisables, propriété de la collectivité, dont la liste est dressée par délibération et l'emprunt et l'utilisation régie par un règlement spécifique.
- . Surveillance de baignade sur les plans d'eau du territoire communautaire

Article 3 : L'article 7 : « Instances » est modifié comme suit :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté, un bureau, un président et des vice-présidents. Elle dispose par ailleurs d'une conférence des maires, organe à vocation consultative.

Conseil communautaire

Le conseil communautaire est constitué de conseillers élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Le conseil se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, une fois par trimestre au minimum.

Bureau

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rend compte de ses travaux au conseil communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et représente celle-ci en justice.

Les vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, dans le cadre fixé par la loi.

La conférence des maires

La conférence des maires associe les communes à la gouvernance de l'intercommunalité. Elle est composée des 21 maires des communes de la CC. C'est un lieu de débat, notamment sur la question des compétences et de la définition de l'intérêt communautaire

Article 4 : L'article 9 : « Dispositions financières et patrimoniale » est modifié ainsi :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, la Communauté de Communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

Article 5 : L'article 14 : « Organisation budgétaire » est modifié ainsi :

La Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse est organisée comptablement selon le découpage suivant :

- . BUDGET PRINCIPAL
- . BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES
- . BUDGET ANNEXE DE LA STATION D'EPURATION (jusqu'au 31/12/2023)
- . BUDGET ANNEXE DE L'ACTION ECONOMIQUE
- . BUDGET ANNEXE DU TOURISME

Ce découpage peut évoluer, par simple délibération du conseil communautaire visant à créer, regrouper ou supprimer un ou plusieurs budgets annexes.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse postale suivante : 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Nadine Chaïb

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Vu les articles L5214-16 à L5214-22 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des Communauté de Communes

Les statuts de la Communauté de Communes sont les suivants :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Nom et composition.....	4
ARTICLE 2 : Durée.....	5
ARTICLE 3 : Siège.....	5
ARTICLE 4 : Objet.....	5
ARTICLE 5 : Représentation des communes.....	6
ARTICLE 6 : Compétences exercées en application des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT.....	7
1. Compétences exercées au titre de l'article L 5214-16-I du CGCT.....	7
1.1. Aménagement de l'espace communautaire.....	7
1.2. Actions de développement économique.....	7
1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	8
1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	8
1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.....	8
2. Compétences au sens de l'article L5214-16 II du CGCT.....	8
2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	8
2.2. Politique du logement et du cadre de vie.....	9
2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie.....	10
2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	11
2.5. Action sociale d'intérêt communautaire.....	11
3. Autres compétences d'intérêt communautaire en application de l'article L5211-17 du CGCT.....	12
3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs.....	12
3.2. Emploi, formation et insertion professionnelle.....	13
3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.....	13
3.4. Transports.....	13
3.5. Aménagement des espaces publics.....	13
3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire.....	14
3.7. Prestations pour le compte des communes membres.....	14
ARTICLE 7 : Instances.....	14

ARTICLE 8 : Ressources propres.....	15
ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales.....	16
ARTICLE 10 : Prestation de services.....	17
ARTICLE 11 : Modifications statutaires.....	17
ARTICLE 12 : Transfert de compétences.....	17
ARTICLE 13 : Receveur communautaire.....	17
ARTICLE 14 : Organisation budgétaire.....	18

ARTICLE 1 : Nom et composition

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse, en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015. Elle prend la dénomination de :

Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pêchereau
- Saint-Gaultier
- Saint-Marcel
- Eguzon-Chantôme
- Velles
- Le Pont Chrétien-Chabenet
- Badeon-le-Pin
- Ceaulmont-les-Granges
- Chasseneuil en Berry
- Tendu
- Mosnay
- Cuzion
- Le Menoux
- Celon
- Bouesse
- Baraize
- Gargilles-Dampierre
- Pommiers
- Chavin
- Bazaiges

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège statutaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse est fixé à l'adresse suivante :

8 rue Simone de Beauvoir
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté, dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de vie et de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes d'Argenton-Le Pêcheureau-Saint-Marcel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

La composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse est arrêtée comme suit.

Le nombre total de conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes s'établit à 39.

Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante

Commune	Répartition des sièges	
	Titulaires	Suppléants
Argenton-sur-Creuse	10	
Le Pêcheureau	4	
Saint-Gaultier	3	
Saint-Marcel	3	
Eguzon-Chantôme	2	
Velles	2	
Le Pont-Chrétien		1
Chabenet	1	1
Badecon le Pin	1	
Ceaumont les Granges	1	1
Chasseneuil en Berry	1	1
Tendu	1	1
Mosnay	1	1
Cuzion	1	1
Le Menoux	1	1
Celon	1	1
Bouesse	1	1
Baraize	1	1
Gargilles-Dampierre	1	1
Pommiers	1	1
Chavin	1	1
Bazaiges	1	1
	39	15

1. Compétences exercées au titre de l'article L 5214-16-I du CGCT

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

1.1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLUi).
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création de ZAC
 - Constitution de réserves foncières en vue d'aménagements futurs d'intérêt communautaire

1.2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, conformément à l'article L4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
(Les zones actuellement concernées étant celles classées comme tel sur les documents d'urbanisme en vigueur).
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le maintien d'un commerce de première nécessité dans chaque commune, en cas de carence de l'initiative privée.

- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 2111-7 du code de l'environnement

1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences au sens de l'article L5214-16 II du CGCT

La Communauté de Communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes et améliorations thermiques pour les équipements communautaires
- Aménagement des sites d'intérêt paysager existants :
 - Le site de la Boucle du Pin,
 - Abords naturels du bourg de Gargilles,
 - Forteresse d'Argenton,et de sites à venir qui seront définis d'intérêt communautaire.

- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création et gestion de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA, ou tout autre dispositif de ce type, pour les seuls immeubles dont la Communauté de Communes est propriétaire ou gestionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Les autres logements sociaux restent de compétence communale.

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

▪ Gestion d'équipements de voirie

- Entretien et renouvellement d'équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de PTAC > 10 T.
- Entretien et renouvellement des véhicules : nacelle, broyeur de branches, mini pelle, plaque vibrante, cylindre compacteur, balayeuse, tractopelle, dont la CDC d'Eguzon était propriétaire avant le 1er janvier 2017.

▪ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Voies desservant des équipements communautaires (1,655 Km) :

- Saint-Marcel : Voirie d'accès à la déchetterie (355 m)
- Saint-Marcel : Rue des Chambons desservant la station d'épuration, pour 1/3 de sa section (740 m)
- Saint-Marcel : Voirie d'accès à la gare de fret, pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927 (560 m)

Liaisons intercommunales (50,642 km) :

- Badecon (2.850 m) : VC5, CR de Chateaugailard, VC7, CR des Minières à Gargillesse
- Baraize (5.180 m) : VC 101, VC 103, VC 106, VC 112
- Bazaiges (8.090 m) : VC 10, VC 17, VC 12, VC 20, CR de Montgoiry
- Ceaulmont (4.100 m) : VC 12
- Cuzion (2.722 m) : VC 1, VC 4
- Eguzon (12.633 m) : VC 3, VC 4, VC 16, VC 21, VC 18, VC 205, VC 206
- Gargillesse (8.377 m) : VC 10, VC 219, VC 12, VC 13, VC 14, VC 212, VC 208, VC 4
- Pommiers (6.690 m) : VC 4, VC 9, VC 13, VC 15, VC 2, VC 12

Liaisons à vocation intercommunale (11,318 km) :

- Badecon : VC 8 (Accès à la Roche bat l'aigle)
- Baraize : Accès à la Déchèterie (VC 113)
- Baraize : Accès camping de Montcocu (VC 117)
- Ceaulmont : Desserte Place de Chenet (VC 113 et VC 6)

- Cuzion : Belvédère (VC 216) – Plage de Fougères (VC 221) – accédant à Bonnu (VC 226) – Parking de Bonnu (2.655 m²) – Route du Château de Bonnu (VC 3) – Route du Moulin de Chateaubrun (VC 212) – VC 214 du Pont des Piles au Barrage
- Eguzon : Accès à ZI du Lac (VC 23)
- Gargillesse : Route du Moulin (VC 6) – La Chaumerette (VC 4) – VC 203 jusqu’au barrage

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire

- Sport et loisirs :
 - Centre aquatique d’Argenton
 - Voie verte
 - Aérodrome de La Bourdine à Le Pêchereau
 - Base de loisirs de Paumule à Le Pêchereau
 - Gymnase d’Eguzon
 - Mur d’escalade d’Eguzon
 - Base de loisirs CRJS du Lac d’Eguzon
 - Sentiers de randonnées : Prestation de balisage du GR® de pays et du « sentier emblématique » de chaque commune
- Culture et patrimoine :
 - Musée de la Chemiserie et de l’Élégance masculine à Argenton
 - Musée et site archéologique Argentomagus
 - Réseau de bibliothèques gérées par des équipes professionnelles statutaires
 - Maison George Sand à Gargillesse (parcelle AC 80 appartenant à la commune et AC 81 appartenant à l’EPCI)
 - Ecole Intercommunale de Musique et de Danse Rose Féart
 - Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s’inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.

2.5. Action sociale d’intérêt communautaire

Lorsque la Communauté de Communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d’action sociale constitué dans les conditions fixées à l’article L123-4-1 du code de l’action sociale et des familles.

- Petite enfance
 - Construction et gestion des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires
 - Construction et gestion d'un Relais Petite Enfance géré par des équipes professionnelles statutaires
 - Troisième âge
 - Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier).
 - Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH.
 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
 - Le CIAS est compétent pour la gestion des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale - en application des Articles L123-4-1, 123-5, et L312-1, 6°, du Code de l'action sociale.
 - Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE par l'intermédiaire du CIAS.
 - L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.
 - Construction, gestion et entretien de l'Hôtel des services sociaux situé Rue Auclerc Descottes à Argenton.
3. Autres compétences d'intérêt communautaire en application de l'article L5211-17 du CGCT
- 3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :
- Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée

- . Association des Amis du Musée de la Chemiserie
- . Amicale du Personnel de la Communauté de Communes
- . Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault
- . Association des Amis des peintres de Crozant & Gargilles-Dampierre
- . PRAJ
- . Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, itinérantes sur le territoire communautaire.
- . Financement de postes saisonniers d'animation culturelle
- . Financement de manifestations dans le cadre du dispositif régional « Projets artistiques et culturels de territoire »
- . Soutien à BIP TV

3.2. Emploi, formation et insertion professionnelle

- . Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure
- . Actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion

3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

- . Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques par l'Adhésion au RIP 36

3.4. Transports

- . Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répondent aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi
- . Organisation des transports scolaires pour la desserte des collèges et de l'école primaire d'Eguzon
- . Participation sous forme de soutiens financiers accordés aux associations ci-dessous :
 - POLT
 - Comité de défense de la gare d'Argenton

3.5. Aménagement des espaces publics

Pour des opérations à l'initiative des communes : Ingénierie technique et financière pour le portage d'opérations d'aménagement d'espaces publics de centre bourg et petits équipements publics. Le financement de ces opérations étant assuré par les

subventions perçues par l'EPCI, complétées le cas échéant par du FCTVA ; l'autofinancement résiduel est supporté par la commune bénéficiaire par l'intermédiaire du versement d'un fond de concours et/ou de la diminution de l'allocation de compensation versée à la commune après accord de la commune.

3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire

- Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluri communale intracommunautaire jusqu'au 31/12/2023
- Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Eguzon.

3.7. Prestations pour le compte des communes membres

Mise en œuvre de prestations de services au bénéfice des communes membres et en relation avec l'objet de la Communauté de Communes. Cette prestation est formalisée par un conventionnement avec les seules communes intéressées :

- Administration du droit des sols
- Soutien en matière informatique par l'intermédiaire de groupement de commande et d'ingénierie de conseil
- Prêt imprimeur Riso (Gros débit)
- Prêt et location de matériels mutualisables, propriété de la collectivité, dont la liste est dressée par délibération et l'emprunt et l'utilisation régie par un règlement spécifique.
- Surveillance de baignade sur les plans d'eau du territoire communautaire

ARTICLE 7 : Instances

La Communauté est administrée par un conseil de communauté, un bureau, un président et des vice-présidents. Elle dispose par ailleurs d'une conférence des maires, organe à vocation consultative.

Conseil communautaire

Le conseil communautaire est constitué de conseillers élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Le conseil se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales¹, une fois par trimestre au minimum.

Bureau

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rend compte de ses travaux au conseil communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et représente celle-ci en justice.

Les vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, dans le cadre fixé par la loi.

La conférence des maires

La conférence des maires associe les communes à la gouvernance de l'intercommunalité. Elle est composée des 21 maires des communes de la CC. C'est un lieu de débat, notamment sur la question des compétences et de la définition de l'intérêt communautaire

ARTICLE 8 : Ressources propres

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes que la Communauté reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,

¹ Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT

- les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, la Communauté de Communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence de la compétence sur le territoire communautaire.

ARTICLE 10 : Prestation de services

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts² ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

ARTICLE 12 : Transfert de compétences

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-1 et L1617-4 du code général des collectivités territoriales.

² Articles L5211-17 et L5211-5 II-1 du CGCT

ARTICLE 14 : Organisation budgétaire


La Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse est organisée comptablement selon le découpage suivant :

- . BUDGET PRINCIPAL
- . BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES
- . BUDGET ANNEXE DE LA STATION D'EPURATION (jusqu'au 31/12/2023)
- . BUDGET ANNEXE DE L'ACTION ECONOMIQUE
- . BUDGET ANNEXE DU TOURISME

Ce découpage peut évoluer, par simple délibération du conseil communautaire visant à créer, regrouper ou supprimer un ou plusieurs budgets annexes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2023**
constatant la modification des statuts de la
Communauté de communes de Eguzon
Argenton Vallée de la Creuse

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine Chaïb

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-22-00004

Arrêté portant modification des compétences et
extension du périmètre du Syndicat des Eaux de
la Grave



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 22 DEC. 2023

Portant modification des compétences et extension du périmètre du Syndicat des Eaux de la Grave

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant création du Syndicat des Eaux de la Grave ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux de la Grave du 4 décembre 2023 proposant l'ajout de compétences, l'adhésion de la commune de Saint-Marcel et la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel du 29 novembre 2023 sollicitant son adhésion au Syndicat des Eaux de la Grave ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 8 décembre 2023, Le Menoux du 11 décembre 2023 et Le Pêchereau du 7 décembre 2023 approuvant l'ajout de compétences, l'adhésion de la commune de Saint-Marcel et la modification des statuts ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour prononcer l'ajout de compétences et la modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Grave ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour prononcer l'adhésion de la commune de Saint-Marcel au Syndicat des Eaux de la Grave ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2024, le syndicat des eaux de la Grave devient un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte.

La commune de Saint-Marcel adhère au syndicat des eaux de la Grave pour la compétence « traitement des eaux usées des stations d'épuration de capacité supérieure à 10.000 équivalents habitants » à cette même échéance.

Les statuts du syndicat sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté et sont annexés.

Article 2 : L'article 1 : Dénomination du syndicat est modifié ainsi :

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les communes suivantes : Argenton-sur-Creuse, Le Menoux, Le Pêchereau et Saint-Marcel un syndicat intercommunal à vocation multiple, à la carte, dénommé Syndicat des Eaux de la Grave.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : L'article 3-1 : « Compétence en Eau Potable » est modifié comme suit :

Au titre d'un transfert de la compétence Eau Potable, le syndicat peut assurer pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable
- la protection des captages est incluse dans cette compétence,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- les ventes et achats d'eau aux collectivités extérieures,
- l'investissement.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour les communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau l'ensemble des missions précédentes.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : L'article 3-2 : « Compétences Assainissement Collectif » est modifié ainsi :

Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue à ses membres pour toutes les missions énumérées ci-dessous, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif.

• **Article 3-2-1** - Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place des communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- La collecte des eaux usées,

- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites : *création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de capacité inférieure à 10.000 équivalents habitants,*
- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat seront fixées par délibération du Comité Syndical.

• **Article 3-2-2** - Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place des communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, et Saint-Marcel conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites : création, gestion, entretien, investissement et fonctionnement des stations d'épuration de capacité supérieure à 10.000 équivalents habitants.

Article 5 : L'article 5 : « Conditions d'adhésion » est remplacé par :

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 6 : L'article 8 : « Comité syndical » est rédigé ainsi :

En application des articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du CGCT, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi ses membres.

La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

- Argenton-sur-Creuse : 9 délégués titulaires
- Le Menoux : 2 délégués titulaires
- Le Pêchereau : 4 délégués titulaires
- Saint-Marcel : 1 délégué titulaire (et 1 suppléant en cas d'absence)

Article 7 : L'article 11 : « Receveur syndical » est modifié comme suit :

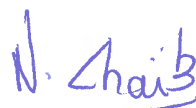
Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Service de Gestion Comptable de Le Blanc.

Article 8 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, le président du syndicat des eaux de la Grave, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine Chaïb

Statuts du Syndicat des Eaux de la Grave

Article 1 – Dénomination du syndicat

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les communes suivantes : **Argenton-sur-Creuse**, **Le Menoux**, **Le Pêchereau** et **Saint-Marcel** un syndicat intercommunal à vocation multiple, à la carte, dénommé **Syndicat des Eaux de la Grave**.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, toute adhésion ultérieure fera l'objet d'une modification statutaire.

Article 2 – Objet et compétences du syndicat

Le syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le syndicat dispose des deux compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif.

Article 3 – Nature et contenu des compétences du syndicat

➤ Article 3-1 : Compétence Eau Potable

Au titre d'un transfert de la compétence Eau Potable, le syndicat peut assurer pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable
- la protection des captages est incluse dans cette compétence,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- les ventes et achats d'eau aux collectivités extérieures,
- l'investissement.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour les communes d'**Argenton-sur-Creuse**, **Le Menoux** et **Le Pêchereau** l'ensemble des missions précédentes.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ces communes tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat.

➤ Article 3-2 : Compétence Assainissement Collectif

Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue à ses membres pour toutes les missions énumérées ci-dessous, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif.

• **Article 3-2-1** - Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place des communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- La collecte des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites : *création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de capacité inférieure à 10.000 équivalents habitants*,
- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat seront fixées par délibération du Comité Syndical.

• **Article 3-2-2** - Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place des communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, et Saint Marcel conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites : création, gestion, investissement et fonctionnement des stations d'épuration de capacité supérieure à 10.000 équivalents habitants.

Article 4 – Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs aux compétences transférées.

Article 5 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 6 – Modalités de retrait

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition ou transféré est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 7 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : ARGENTON SUR CREUSE

Article 8 – Comité syndical

En application des articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du CGCT, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi ses membres.

La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

- **Argenton-sur-Creuse** : 9 délégués titulaires
- **Le Menoux** : 2 délégués titulaires
- **Le Pêchereau** : 4 délégués titulaires
- **Saint-Marcel** : 1 délégué titulaire (et 1 suppléant en cas d'absence)

Article 9 – Bureau du syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical et ne peut excéder 20% de ce dernier.

Article 10 – Budget du syndicat

Conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° Le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement,
- 2° Les subventions de toutes origines, notamment de l'État et du Département,

- 3° Le produit des emprunts,
- 4° Les contributions des communes associées dans le cadre de l'article L 2224-1 et 2 du CGCT,
- 5° Les sommes perçues en échange des services rendus,
- 6° Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 7° Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- 1° Les frais de fonctionnement du service,
- 2° Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- 3° L'amortissement des emprunts contractés.

Article 11 – Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Service de Gestion Comptable de Le Blanc.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2023 constatant la modification des statuts de la Communauté de communes de Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine Chaïb

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-21-00004

231222- Arrêté réglementant temporairement la
vente au détail des combustibles domestiques et
des produits pétroliers ainsi que leur transport à
l'occasion du nouvel an 2024



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Le Préfet,

Châteauroux, le 21 décembre 2023

ARRÊTÉ N°36-2023-12-21-00004

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre à l'occasion de la fête du nouvel an 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14636600298403 du 11 août 2021 portant affectation de Mme Céline Bures en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Considérant que la période de la fête du 1^{er} janvier 2024 est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les biens privés et/ou publics y compris contre les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet:

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans **tout récipient transportable**, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **vendredi 29 décembre 2023 (06 heures) au mardi 2 janvier 2024 (06 heures)**.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3 :

Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et/ou un approvisionnement en produits pétroliers de leur matériel, ainsi que tout professionnel en capacité de prouver sa profession nécessite ce type de transport (sociétés liées aux espaces verts, productions diverses, ..).

Article 4 :

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 5 :

Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la Police et/ou de Gendarmerie Nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6 :

Les droits et recours sont exposés infra.

Article 7 :

Mme la Directrice des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La directrice de Cabinet


Céline BURES

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *2, cours Bugeaud,
CS 40 410
87 000 Limoges cedex ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-21-00005

Arrêté portant interdiction temporaire de la
vente, de la consommation de boissons
alcoolisées sur le voie publique pour la fête de la
Saint-Sylvestre / nouvel an 2024

Le Préfet,

Châteauroux, le 21 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 36-2023-12-21-00005

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE, DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA FÊTE DE LA SAINT-SYLVESTRE- NOUVEL AN 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215 1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L3321-1 modifié et suivants ;

Vu le Code de la route, plus spécifiquement ses articles L234-1 modifié et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°14636600298403 du 11 août 2021 portant affectation de Mme Céline Burés en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Céline Burés, Directrice des Services du Cabinet ;

Considérant que la fête de la nouvelle année 2024 peut être propice à des atteintes à la tranquillité et à l'ordre public (voisins bruyants ou/et indisciplinés, soirées privées dans des maisons ou appartements) ;

Considérant que ce passage à la nouvelle année peut générer de nombreuses incivilités sur le domaine public ;

Considérant que le fait d'être alcoolisé peut générer des attitudes susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que les risques d'accidents routiers consécutifs à la consommation d'alcool augmentent rapidement, y compris avec des taux d'alcool peu importants, et surtout en fin de nuit et/ou début du jour, s'ajoutant à la fatigue ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vente de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe est interdite dans tous les points de vente **du dimanche 31 décembre 2023 (18 heures) au mardi 2 janvier 2024 (06 heures)**.

Article 2 :

Sa consommation sur l'ensemble du domaine public dont les points de rassemblement et les voies publiques est prohibée.


Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 4 :

Mme la Directrice des Services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Céline BURÉS

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008°.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*2 cours Bugeaud, CS 40410
87 000 Limoges cedex ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-21-00014

arrêté élection Merigny



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture du Blanc

ARRÊTE du 21 décembre 2023

**portant convocation des électeurs de la commune de MERIGNY
les 11 et 18 février 2024
en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures.
Élection municipale partielle.**

LA SOUS-PRÉFÈTE DU BLANC,

Vu le Code Électoral

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 16254663 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 2000661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 août 2023 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Merigny est de **547** habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Méridy est composé de 15 membres;

Considérant le décès de M. Michel Liaudois, Maire de Méridy, survenu le 2 décembre 2023 ;

Considérant les démissions de Mme Florence Galland, Mme Jessica Tranchant, M. Cyril Rondelot et de Mme Annabelle Maubois ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de MERIGNY doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau Maire;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

Article 1er : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours tel qu'il est défini dans le chapitre 2 du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de MERIGNY sont convoqués le **dimanche 11 février 2024** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures, dans le bureau de vote désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 février 2024** dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 5 janvier 2024**

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtée au **vendredi 5 janvier 2024** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (à réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin, soit entre le **18 et le 21 janvier 2024**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le **lundi 22 janvier**;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 6 février 2024**).

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc,

- à partir du **lundi 22 janvier 2024 jusqu'au mercredi 24 janvier 2024** de 9h à 12 heures et de 14h à 17h

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Méridy et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (actions de l'Etat – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

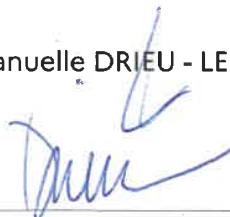
- dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidatures aura lieu à partir du **lundi 12 février 2024** jusqu'au **mardi 13 février 2024**, 18 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin dans le cas où le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 9 février 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 février à zéro heure et close le samedi 17 février à zéro heure.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète et monsieur le premier adjoint de Méridy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.

Emmanuelle DRIEU - LEMOINE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud –CS 40410 - 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Calendrier des élections partielles de Mérigny

Date	Opérations à effectuer
Vendredi 5 janvier 2024	Clôture des listes électorales
Entre le jeudi 18 janvier et le dimanche 21 janvier 2024	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales
Lundi 22 janvier 2024	Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit lundi 22 janvier
Du 22 au 25 janvier 2024	Dépôt des candidatures à la sous préfecture du Blanc
Du 29 janvier 2024 à 0h00 au 10 février 2024 à 0h00	Campagne électorale du premier tour
Mardi 6 février 2024	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.
Dimanche 11 février 2024	1^{er} tour de scrutin
12 et 13 février 2024	Dépôt des candidatures à la Sous-Préfecture si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (5)
12 février 2024 0h00 au 11 février 2024, 0h00	Campagne électorale du second tour
Dimanche 18 février 2024	2nd tour de scrutin